

à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la Cité de Montréal, et le passif de ladite ville de Notre-Dame de Grâces sera aussi consolidé avec le passif de ladite Cité de Montréal.

Section 5.—Le quartier Notre-Dame de Grâces sera soumis aux règlements de la Cité de Montréal; toutefois, les règlements de la ville de Notre-Dame de Grâces qui ont été adoptés pour des fins spéciales resteront en vigueur dans le quartier Notre-Dame de Grâces jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée, et les règlements de construction de ladite ville de Notre-Dame de Grâces resteront en vigueur jusqu'à amendement ou abrogation pour ledit quartier Notre-Dame de Grâces.

Section 6.—Les parcs de la ville de Notre-Dame de Grâces garderont les noms qu'ils portent actuellement, et la Cité de Montréal dépensera, dans les trois années suivant l'annexion, une somme de \$25,000 pour l'entretien desdits parcs, et achètera un parc, lequel portera le nom de parc MacDonald, dans le quartier No 3 actuellement connu sous le nom de "Mount-Royal Vale," et un square, le quel portera le nom de square Vaillant, dans le quartier No 1 présentement connu sous le nom de Village Turcot.

Section 7.—La Cité de Montréal dépensera, dans les trois premières années qui suivront l'annexion, une somme de \$1,000,000 pour améliorations aux rues et trottoirs permanents, dans le quartier Notre-Dame de Grâces; il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de ladite somme de un million dans ledit quartier Notre-Dame de Grâces, pendant chacune de ces trois années.

Section 8.—La Cité de Montréal construira, dans le nouveau quartier, trois postes de police et de pompiers et pourvoira d'une salle publique celui de ces trois postes qui sera construit au centre dudit quartier.

Section 9.—Les terres en culture ne devront pas être évaluées à plus de \$100 l'arpent, pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant ladite période de dix ans, que lesdites terres, ou partie d'icelles, n'aient pas été subdivisées en lots à bâtir; et, durant ladite période, les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leur ferme, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de 100 pieds de toute habitation.

Section 10.—Immédiatement après l'annexion, la Cité de Montréal fera, avec la Commission des Chemins à Barrières de Montréal, les arrangements nécessaires pour l'abolition de toutes les barrières de péage situées dans la ville de Notre-Dame de Grâces.

Section 11.—Les contrats de la ville de Notre-Dame de Grâces seront respectés par la Cité de Montréal.

Section 12.—La Cité de Montréal, s'il y a lieu de le faire, usera de son influence auprès du Gouvernement Provincial pour qu'il ne soit pas accordé plus de deux licences d'hôtel dans cette partie de la ville de Notre-Dame de Grâces, située à l'ouest de la ville de Westmount et au nord du chemin de Lachine, et pour qu'il n'en soit pas accordé plus qu'il n'en existe actuellement dans le quartier actuel No 1, connu sous le nom de Village Turcot.

Section 13.—Le système d'aqueduc de la ville de Notre-Dame de Grâces sera maintenu jusqu'à ce que celui de la Cité de Montréal soit muni de filtres; tout prolongement dudit système sera fait au besoin et l'eau sera vendue au même taux qu'à Montréal.

Section 14.—Sur demande des propriétaires, toute rue privée sera acceptée par la Cité de Montréal aux conditions auxquelles ladite Cité accepte actuellement les rues projetées.

Section 15.—La Cité de Montréal se conformera aux clauses et conditions du contrat existant entre la ville de Notre-Dame de Grâces et la compagnie dite "The Montreal Park & Island Railway Company," et tentera, quand le besoin s'en fera sentir, d'obtenir que les tramways de ladite compagnie circulent sur le chemin de Lachine et à mi-chemin entre la rue Sherbrooke et le chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'aux limites ouest de ladite ville de Notre-Dame de Grâces.

Grâces shall, from the date of annexation, be consolidated with the assets of the City of Montreal, and the liabilities of the said Town of Notre-Dame de Grâces shall also be consolidated with the liabilities of the said City of Montreal.

Section 5.—The Notre-Dame de Grâces Ward shall be subject to the by-laws of the City of Montreal; however, the by-laws adopted by the Town of Notre-Dame de Grâces for special purposes shall remain in force in the said Notre-Dame de Grâces Ward until such time as the purposes of said by-laws have been completely attained and realized, and the building by-laws of the said Town of Notre-Dame de Grâces shall also remain in force for the said Notre-Dame de Grâces Ward, as long as they have not been amended or repealed.

Section 6.—The parks of the Town of Notre-Dame de Grâces shall retain their present names, and the City of Montreal shall expend, within three years from the date of annexation, a sum of \$25,000 for the maintenance of the said parks, and shall purchase a park, to be called MacDonald Park, in ward No. 3, presently known as Mount Royal Vale, and a square, to be called Vaillant Square, in ward No. 1, presently known as Turcot Village.

Section 7.—The City of Montreal shall expend, within the first three years following the annexation, the sum of \$1,000,000 for improvements to streets and permanent sidewalks in Notre-Dame de Grâces Ward; not less than one-third of the said sum of One Million Dollars shall be expended during each of the said three years in the said Notre-Dame de Grâces Ward.

Section 8.—The City of Montreal shall build, in the new ward, three police and fire stations and shall provide for a public hall in the station to be erected in the centre of the said ward.

Section 9.—The cultivated land shall not be assessed at more than \$100 per arpent, for a period of ten years from the annexation or as long as, within the said period of ten years, the said land or part thereof has not been subdivided into building lots; and, during said period, the farmers shall have the right to keep manure thereon for farming purposes, provided the same is kept at a distance of not less than one hundred feet from all dwellings.

Section 10.—Immediately after the annexation, the City of Montreal shall make the necessary arrangements with the Montreal Turnpike Trust for the abolition of all toll-gates within the limits of the Town of Notre-Dame de Grâces.

Section 11.—The contracts passed by the Town of Notre-Dame de Grâces shall be respected by the City of Montreal.

Section 12.—The City of Montreal, if deemed advisable, shall use its influence with the Provincial Government in order that not more than two hotel licenses be granted in that part of the Town of Notre-Dame de Grâces situated West of the Town of Westmount and North of Lachine Road, and that no more licenses be granted in the present Ward No. 1, known as Turcot Village, than presently exist.

Section 13.—The water-works plant of the Town of Notre-Dame de Grâces shall be maintained until the plant of the City of Montreal shall have been provided with filters; any extensions to said plant to be made when required, and the rates for water supply to be the same as in Montreal.

Section 14.—At the request of the proprietors thereof, all private streets shall be accepted by the City of Montreal on the same conditions as the said City now accepts projected streets.

Section 15.—The City of Montreal shall conform to clauses and conditions contained in the contract existing between the Town of Notre-Dame de Grâces and the Montreal Park and Island Railway Company, and shall, when required, endeavour to secure the running of the said Company's cars on Lachine Road and half-way between Sherbrooke street and Côte St. Luke Road to the Western limits of the said Town of Notre-Dame de Grâces.